

Décision n° 05-1115
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu les envois de la société Neuf Telecom reçus le 2 décembre 2005 et le 5 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 48 MC DU	Brie-Comte-Robert	03 51 59 MC DU	Troyes
01 78 49 MC DU	Melun	03 60 74 MC DU	Creil
01 78 63 MC DU	Poissy	03 61 29 MC DU	Douai
01 78 64 MC DU	Saint-Germain-en-Laye	03 61 30 MC DU	Dunkerque
01 78 65 MC DU	Arpajon	03 61 32 MC DU	Valenciennes
01 78 66 MC DU	Nanterre	03 61 33 MC DU	Arras
01 78 68 MC DU	Créteil	03 61 37 MC DU	Lens
01 78 69 MC DU	Beaumont-sur-Oise	03 63 18 MC DU	Besançon
01 78 70 MC DU	Enghien-les-Bains	04 27 35 MC DU	Feurs
02 44 01 MC DU	Angers	04 27 41 MC DU	Ambérieu-en-Bugey
02 44 02 MC DU	Le Mans	04 57 08 MC DU	Chambéry
02 50 79 MC DU	Carentan	05 47 41 MC DU	Pau

sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président,

Paul Champsaur